

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2023-08
RENOUVELLEMENT CONTRAT CONTRÔLES REGLEMENTAIRES
EQUIPEMENT ET MATERIEL PISTE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,

VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT les exigences imposées pour un établissement ERP

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de maintenir les équipements en parfait état de marche

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de faire vérifier les équipements et matériel de piste par un organisme agréé

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de 3 entreprises pour le renouvellement du contrat de mission de contrôle réglementaire équipement et matériel de piste :

- DEKRA 65 Rue de la Talaudière 42000 Saint Etienne
- APAVE 70 Rue de la Tour, 42000 Saint-Étienne
- BUREAUX VERITAS 4 chemin du Tronchon – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

CONSIDERANT les offres remises par 3 prestataires et analysées sur les critères :

- Prix,
- Moyens affectés à la prestation (humain et matériel),
- Valeur technique du dossier de soumission,

CONSIDERANT que suite à la l'analyse, la société « **DEKRA** » a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

La prestation est attribuée à la Société **DEKRA** domiciliée **65 Rue de la Talaudière 42000 Saint Etienne** pour un montant forfaitaire de **2133 € HT/an**

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2023 et 2024.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31.03.2023.



Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire